

Commune
de
Préverenges

Règlement communal sur la vidéosurveillance

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA VIDEOSURVEILLANCE

En vertu des articles 22 et suivants de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), de son règlement d'application du 29 octobre 2008 (RLPrD) et du règlement communal du 17 juin 2010 sur la protection des données, la Commune de Préverenges édicte le règlement suivant :

Conditions générales
et buts

Article premier

La vidéosurveillance du domaine public, des bâtiments et infrastructures de la commune et de leurs abords directs, est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, économiquement et pratiquement, propre à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la Législation cantonale en matière de protection de données personnelles.

Entité responsable

Article 2

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de caméras de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Information

Article 3

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information bien visibles.

Protection des
données

Article 4

La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données :

- a) Les données doivent être utilisées uniquement dans les cas où la commission d'actes pénalement répréhensibles est suspectée.

b) Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

c) Les images sont visionnées uniquement en cas d'atteinte à l'intégrité corporelle, de déprédations ou d'événements demandant une intervention ou faisant l'objet d'une plainte.

Un système de journalisation des accès aux enregistrements est mis en place dans le but de contrôler les accès aux images.

Installation

Article 5

La Municipalité est compétente pour décider de toute installation de caméra(s). Elle détermine l'emplacement et le champ de la ou des caméra(s) pour chaque installation. En cas d'installation, elle édictera, sous réserve de l'approbation du préposé cantonal à la protection des données et à l'information, une liste des endroits soumis à la surveillance qui sera annexée au présent règlement.

Enregistrement

Article 6

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Durée de conservation

Article 7

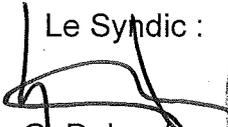
La conservation des images est de 96 heures. A l'issue de ce délai, l'effacement automatique des images a lieu, sauf si les données doivent être conservées à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

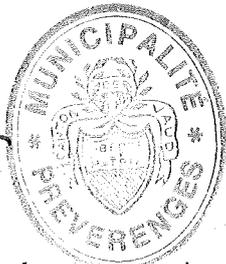
Entrée en vigueur

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.

Adopté par la Municipalité de Préverenges dans sa séance du 26 octobre 2015.

Le Syndic :  G. Delacretaz

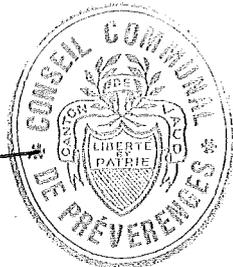


Le Secrétaire :


P. Crausaz

Adopté par le Conseil communal de Préverenges dans sa séance du 18 février 2016.

Le Président :  A. Chappuis



La Secrétaire :


C. De Titta

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale le ... 18 MARS 2016




The seal of the Department of Health and Social Action is circular. It features a central shield with a crown on top. The shield is divided into four quadrants. The text "DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE" is at the top and "LIBERTÉ ET PATRIE" is at the bottom. There are small stars on either side of the shield.